

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 82

5 mai 2011

Sommaire

Loi du 28 avril 2011 relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession . . . page **1282**

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution
dépendance et sur la contribution de crise **1282**

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant, pour 2011, les montants des marges brutes
standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole **1283**

Loi du 28 avril 2011 relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2011 et celle du Conseil d'Etat du 22 mars 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Art. 2. Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Londres, le 28 avril 2011.
Henri

Doc. parl. 6182; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce; la Chambre des métiers demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale et sur la contribution de crise prévue à l'article 4, paragraphe (4), alinéa 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui s'applique à partir de l'exercice 2011.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo

Londres, le 28 avril 2011.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 28 avril 2011 fixant, pour 2011, les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, les marges brutes standard définies à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à partir de l'année 2011 et jusqu'à l'expiration de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 2. Les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en euros)

Blé tendre et épeautre	535	euros
Seigle	473	euros
Orge	398	euros
Avoine	301	euros
Maïs-grain	833	euros
Triticale	372	euros
Autres céréales	249	euros
Légumes secs	176	euros
Pommes de terre de consommation	5.983	euros
Plants de pommes de terre	4.489	euros
Colza et navettes	464	euros
Cultures industrielles (<i>maïs biogaz</i>)	784	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	6.712	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	17.557	euros
Légumes frais et fraises sous serre	74.116	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19.219	euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	122.977	euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	879	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	5.074	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	23.214	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12.897	euros
Pépinières	11.581	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	16.211	euros
Jachère	-30	euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1.436	euros

b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-8	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-92	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2.327	euros
Bovins de moins de 1 an	103	euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	235	euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	155	euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	-25	euros
Génisses de 2 ans et plus	36	euros
Vaches laitières	1.341	euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	132	euros

Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de viande	50	euros
Ovins (femelles reproductrices) servant à la production de lait	282	euros
Caprins servant à la production de viande	68	euros
Caprins servant à la production de lait	213	euros
Porcelets 8 – 30 kg (par tête)	7	euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	209	euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	16	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	17	euros
Autres porcs (par place)	38	euros
Poulets de chair (par centaine)	297	euros
Poules pondeuses (par centaine)	1.769	euros
Autres volailles (par centaine)	1.309	euros
Lapines mères	116	euros
Lapins à l'engrais	4	euros
Abeilles (par ruche)	106	euros
Daims (femelles reproductrices)	151	euros.

Art. 3. La marge brute standard totale d'une exploitation calculée sur base des marges brutes standard des différentes spéculations fixées à l'article 2 ci-avant est à augmenter:

- de l'aide accordée au titre du régime de paiement unique prévu au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et de toute autre aide ou prime accordée en vertu du règlement modifié (CE) n° 73/2009 précité;
- des aides individuelles allouées en faveur de l'agriculture biologique et de celles allouées en vue du maintien d'une faible charge de bétail d'herbivores.

Les primes et aides à mettre en compte sont celles relatives à l'année précédant celle de la réalisation de l'investissement ou du fait générateur de l'aide.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Londres, le 28 avril 2011.
Henri